
RÈGLEMENT 730.01.1

modifiant celui du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

du 14 juin 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des institutions, du territoire et du sport

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

² Les exigences du présent règlement sont applicables, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions de la législation en matière de police des constructions. L'article 68c RLATC qui dispense d'autorisation de construire l'installation de certaines pompes à chaleur est applicable pour tous les bâtiments existants, sans réserve du présent règlement.

³ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

Art. 17 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ A une altitude de plus de 1'000 mètres, les pompes à chaleur utilisant l'air comme source de chaleur (pompes à chaleur air/eau ou air/air) ne sont, d'une manière générale, autorisées que pour les nouveaux bâtiments Minergie ou équivalent. L'équivalence Minergie est admise pour un bâtiment dont la performance énergétique correspond au minimum à la classe C de la catégorie enveloppe du Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB). Pour les bâtiments existants n'atteignant pas ces exigences, l'autorisation ne peut être délivrée qu'en cas de travaux permettant de les atteindre. L'installation d'un chauffe-eau à pompe à chaleur n'est pas visée par la présente disposition.

Art. 2

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} août 2023.